



## Circulaire 7530

du 09/04/2020

Coronavirus Covid-19: continuité des opérations statutaires dans l'enseignement libre subventionné – mesures d'assouplissement

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 21/03/2020
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Information sur les assouplissements adoptés en vue d'assurer la continuité des opérations statutaires dans l'enseignement libre subventionné suite à la crise du coronavirus covid-19
-----------------------	--

Mots-clés	Coronavirus – actes de candidature – priorités – - classement des temporaires prioritaires - appels à l'engagement à titre définitif
-----------	--

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel ordinaire Centres psycho-médico-social
	Primaire ordinaire
	Secondaire ordinaire Centres de Technologie Avancée (CTA)
	Secondaire en alternance (CEFA)
	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé
	Secondaire artistique à horaire réduit Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur Promotion sociale secondaire spécialisé

### Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Gouverneurs de province
- Les organisations syndicales

## Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR
Madame la Ministre Valérie GLATIGNY

## Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Personnels de l'enseignement subventionné	DGPE	02/413.29.11 secretariat.ces@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Suite à la pandémie causée par l'apparition du COVID-19, les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, non seulement au cours de la période d'interdiction de déplacement non essentiel, mais aussi dans les semaines qui la suivront, sont de nature à entraver le fonctionnement des instances chargées de la gestion des ressources humaines des personnels de l'enseignement et de la mise en œuvre des procédures statutaires les concernant. Ces mesures pourraient empêcher notamment la concrétisation d'obligations qui conditionnent la mise en œuvre de dispositions statutaires, touchant ainsi à l'emploi des membres des personnels de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux (CPMS).

Afin de parer à cette situation, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté en première lecture, ce mardi 7 avril 2020, un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux permettant de déroger au prescrit de certaines règles statutaires relatives aux personnels de l'enseignement et des CPMS dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Cet arrêté est maintenant soumis à l'examen en urgence du Conseil d'Etat, conformément à la procédure prévue par le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

Sous réserve des remarques transmises par la Haute Instance et de l'adoption en conséquence de cet arrêté en 2<sup>ème</sup> lecture, il semble utile de communiquer sans attendre vers les pouvoirs organisateurs, directions d'établissement et les membres des personnels qui les composent afin de les informer des mesures envisagées ainsi que des aménagements en la matière qui sont d'ores et déjà envisageables.

Cet arrêté se propose d'assouplir certaines conditions de forme fixées pour la réalisation d'actes statutaires, de manière à ce qu'aucun membre du personnel de l'enseignement et des CPMS libres subventionnés ne soit entravé, ni dans l'exercice de ses droits, ni dans l'accomplissement de ses obligations. Ces assouplissements se limitent strictement aux seuls éléments dont l'accomplissement est susceptible d'être rendu impossible par la mise en œuvre des mesures d'urgence adoptées pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. Il produira rétroactivement ses effets dès le 21 mars 2020, de sorte à assurer une sécurité juridique aux membres du personnel ayant déjà réalisé les démarches relatives aux actes statutaires visés. À cet égard, il respecte les conditions requises par la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour constitutionnelle sur la rétroactivité des dispositions réglementaires au vu des circonstances exceptionnelles ayant conduit à son adoption.

## **1. Dispositions relatives aux classements et aux actes de candidature pour l'exercice de la priorité des membres du personnel temporaires prioritaires de l'enseignement libre subventionné et du personnel technique des CPMS libres subventionnés**

Tant le décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné que le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés fixent un calendrier précis des opérations statutaires annuelles permettant l'établissement des classements des membres du personnel et l'activation de leur priorité au sein de ceux-ci en vue de l'attribution d'un emploi de 15 semaines au moins lors de l'année scolaire suivante (exercice suivant pour les CPMS).

Le respect par le membre du personnel des dates et formes d'acte de candidature est précisé sous peine de nullité/forclusion. Il s'agit donc à chaque fois de délais de rigueur.

Sont visées en particulier les échéances :

- du 15 avril pour l'acte de candidature des définitifs à temps partiel afin d'intégrer le classement des temporaires prioritaires (groupe 1 ou 2)<sup>1</sup> ;
- du 15 avril pour l'acte de candidature des membres du personnel souhaitant se prévaloir de la priorité dite « article 14 - 10 ans en encadrement différencié classes 1 à 3bis »<sup>2</sup> auprès du président de la commission zonale d'affectation;
- du 15 avril pour l'acte de candidature des membres du personnel souhaitant se prévaloir de la nouvelle priorité dite « article 119ter – 10 ans dans l'enseignement spécialisé »<sup>3</sup> auprès du président de la commission zonale d'affectation ;
- du 15 mai pour l'acte de candidature des temporaires au sein du PO afin d'intégrer le classement des temporaires prioritaires (groupe 1 ou 2)<sup>4</sup> ;
- du 15 mai pour l'acte de candidature des membres du personnel souhaitant se prévaloir de la priorité dite « de proximité » (entité dans le fondamental ; CES dans le secondaire ; autre établissement du même réseau et du même caractère dans l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit)<sup>5</sup> ;
- de la veille du 15 mai pour l'acte de candidature des membres du personnel souhaitant se prévaloir d'une priorité pour l'attribution au sein du PO d'un emploi subsidié par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale<sup>6</sup> ;
- de la veille du 31 mai pour l'acte de candidature des temporaires au sein du PO afin d'intégrer le classement des temporaires prioritaires pour le personnel technique des CPMS<sup>7</sup> ;

---

<sup>1</sup> Article 34, §1er du décret statutaire du 1er février 1993.

<sup>2</sup> Article 34quater, §5 du décret statutaire du 1er février 1993 pour l'enseignement obligatoire.

<sup>3</sup> Idem pour l'enseignement obligatoire.

<sup>4</sup> Article 34bis, §1er du décret statutaire du 1er février 1993.

<sup>5</sup> Article 34ter, §1er du décret statutaire du 1er février 1993.

<sup>6</sup> Article 35, §2 du décret statutaire du 1er février 1993.

<sup>7</sup> Article 30, §2bis et §5 du décret statutaire du 31 janvier 2002.

- de la veille du 31 mai pour l'acte de candidature des membres du personnel souhaitant se prévaloir d'une priorité pour l'attribution au sein du PO d'un emploi subsidié par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale<sup>8</sup>.

Les dispositions adoptées visent à **maintenir les délais susvisés**, mais suspendent la condition de forme d'un envoi recommandé afin de pouvoir se réclamer de la priorité, en permettant que l'acte de candidature visé puisse être effectué **par voie de courrier électronique ou de courrier postal simple**. A cette fin, le pouvoir organisateur veillera à transmettre aux membres du personnel l'adresse électronique à laquelle les actes de candidature peuvent être adressés. Lorsque le membre du personnel opte pour un envoi postal ordinaire ou un courrier électronique, **le pouvoir organisateur veillera également à lui en accuser réception** (par la même voie)<sup>9</sup>.

Il est cependant rappelé que pour pouvoir être utilement instruits, ces actes de candidatures **devront clairement spécifier** les informations et éléments figurant habituellement sur les formulaires de candidature en usage en usage au sein du réseau et/ou du pouvoir organisateur<sup>10</sup>.

Outre les actes de candidature, le prescrit statutaire vise également la publication et la diffusion du classement par le pouvoir organisateur selon un calendrier précis. De la même manière, sans modifier le calendrier de ces opérations afin de garantir la bonne organisation des attributions en vue de l'année scolaire 2020-2021, il est prévu de suspendre la condition de forme d'un envoi par recommandé de la liste et du classement des membres du personnel et d'en permettre l'affichage sur les valves électroniques en prévenant les membres du personnel concernés de cette publication. A défaut de possibilité d'utilisation de valves électroniques, il peut être recouru à l'envoi desdits documents **par voie de courrier électronique ou de courrier postal simple**.

Cette communication pourra être faite également par voie électronique aux représentants du personnel siégeant à l'instance de concertation locale, ou à défaut, à la délégation syndicale.

Il est également recommandé aux organes de concertation sociale compétents (ICL, Conseil d'entreprise, Commission zonale d'affectation, ORCE, ORCES, Commissions paritaires centrales, ODS dans les centres PMS) de recourir, dans toute la mesure du possible, à des **réunions virtuelles**.

---

<sup>8</sup> Article 38bis, §2 du décret statutaire du 31 janvier 2002.

<sup>9</sup> Il est par ailleurs vivement conseillé au membre du personnel de garder les preuves de son envoi (le cas échéant, en activant lui-même les options « accusé de réception » et « confirmation de lecture » lors de l'envoi de son courrier électronique.

<sup>10</sup> A titre d'exemple, ils devront reprendre :

- l'identité du membre du personnel ;
- la fonction visée ;
- le ou les titres dont il est porteur ;
- le type de priorité qu'il souhaite activer ;
- la zone / CES / entité / PO concernés.

## **2. Dispositions relatives au classement des puériculteur(trice)s dans l'enseignement ordinaire**

Le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, prévoit un calendrier des opérations statutaires, tant au niveau du pouvoir organisateur, qu'au niveau des Commissions centrales de gestion des emplois chargées d'établir le classement interzonal.

Pour l'enseignement libre subventionné, il est prévu :

**1°** de suspendre la condition de forme d'un envoi recommandé fixée pour l'exercice des actes de candidature auprès du PO afin de pouvoir se réclamer de la priorité<sup>11</sup> et de **permettre l'envoi de cet acte de candidature par voie de courrier électronique ou de courrier postal simple**. A cette fin, le pouvoir organisateur veillera à transmettre aux membres du personnel l'adresse électronique à laquelle les actes de candidature peuvent être adressés. Lorsque le membre du personnel opte pour un envoi postal ordinaire ou un courrier électronique, **le pouvoir organisateur veillera également à lui en accuser réception** (par la même voie)<sup>12</sup>.

Il est par ailleurs rappelé que la condition d'un envoi recommandé pour faire acte de candidature au classement interzonal auprès de la Commission centrale de gestion des emplois est abrogée depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018. Les membres du personnel sont invités à faire acte de candidature et à procéder à la vérification de leur ancienneté et place au classement via l'application métier « PUERI » (les actes de candidature par courrier postal simple étant toujours acceptés).

**2° de déroger au délai** du 15 avril fixé pour l'exercice des actes de candidature afin de faire valoir sa priorité tant au sein du PO que sur base du classement interzonal<sup>13</sup> et de permettre l'exercice de ces actes auprès du pouvoir organisateur concerné et/ou auprès de la Commission centrale de gestion des emplois compétente **jusqu'au 30 avril 2020**.

La procédure d'attribution des postes sous contrat « APE/ACS » fera l'objet d'une circulaire informative distincte.

## **3. Dispositions relatives à l'évaluation annuelle des directeur(trice)s stagiaires en cours de stage ou précédant la nomination/l'engagement à titre définitif**

Le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement prévoit des délais de rigueur pour la réalisation, par le pouvoir organisateur, de **l'évaluation annuelle** des directeurs stagiaires. A défaut d'évaluation réalisée dans les délais fixés, celle-ci est présumée favorable.

---

<sup>11</sup> Article 28, §8 du décret du 12 mai 2004.

<sup>12</sup> Il est par ailleurs vivement conseillé au membre du personnel de garder les preuves de son envoi (le cas échéant, en activant lui-même les options « accusé de réception » et « confirmation de lecture » lors de l'envoi de son courrier électronique.

<sup>13</sup> Idem.

Toutefois, les circonstances actuelles liées à l'apparition du COVID-19 impliquent l'application des mesures de confinement rendant le plus souvent impossible l'organisation des évaluations précitées dans des conditions satisfaisantes.

Par conséquent il est prévu, par dérogation dans les situations où ces évaluations ne peuvent être mises en place, de permettre leur organisation **après le délai** fixé à l'article 33 du décret précité par la réglementation afin de les réaliser lorsque la **levée des mesures d'urgence** adoptées pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 permettra à nouveau au pouvoir organisateur de se réunir régulièrement pour procéder à celles-ci. Ce report, qui devra faire l'objet d'une notification préalable au directeur stagiaire, aura pour effet de prolonger d'autant la durée du stage.

Il est par ailleurs rappelé que les dispositions du décret statutaire du 2 février 2007 précité permettent déjà, à la demande du membre du personnel concerné, de prolonger son stage lorsque celui-ci n'a pu suivre les différents modules de la **formation initiale des directeurs** à l'issue de sa période de stage (article 33, §9).

Il en est de même pour les membres du personnel en première année de stage (ou engagement à titre temporaire pour une durée initiale au moins égale à un an) qui ne pourraient suivre les modules obligatoires en première année de l'axe « administratif » et de l'axe « pilotage » (visées à l'article 10, § 3, à l'article 10, § 4, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, a), et alinéa 3, a), dudit décret du 2 février 2007) et se verront remettre à cette fin une attestation de l'Institut de la Formation en cours de de carrière. L'obligation de formation sera dès lors reportée pour eux à l'année suivante.

#### **4. Lancement des appels à l'engagement à titre définitif (ETD)**

Les décrets statutaires du 1<sup>er</sup> février 1993 et du 31 janvier 2002 précités fixent également un calendrier de publication des appels à candidature à l'engagement à titre définitif.

Ceux-ci doivent être adressés aux membres du personnel :

- entre le 15 février et le 30 avril sur base de la situation des emplois au 1<sup>er</sup> février, dans l'enseignement fondamental et secondaire de plein exercice (ordinaire et spécialisé), dans l'enseignement de promotion sociale ainsi que dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit<sup>14</sup> ;
- entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 mai sur base de la situation des emplois au 15 avril dans les CPMS libres subventionné<sup>15</sup>.

Il n'est pas prévu de déroger à ce calendrier.

Il est par contre recommandé aux pouvoirs organisateurs, lorsqu'ils seront amenés à déterminer la forme et le délai des actes de candidatures dans ces appels, de s'assurer que les membres de leur personnel seront matériellement à même d'y répondre et de prévoir dès

---

<sup>14</sup> Article 43 du décret statutaire du 1<sup>er</sup> février 1993.

<sup>15</sup> Article 44 du décret statutaire du 31 janvier 2002.

lors des modalités permettant, dans toute la mesure du possible, **le recours à un envoi par courrier électronique ou courrier postal ordinaire**, ainsi qu'une échéance laissant un délai de réaction raisonnable au regard des circonstances actuelles. A cette fin, le pouvoir organisateur veillera à renseigner clairement dans cet appel l'adresse électronique et l'adresse postale à laquelle les actes de candidature peuvent être adressés. Lorsque le membre du personnel optera pour un envoi postal ordinaire ou un courrier électronique, **le pouvoir organisateur veillera également à lui en accuser réception** (par la même voie)<sup>16</sup>.

Si ces appels étaient déjà publiés au moment de la parution de la présente circulaire et comportait l'exigence d'un envoi postal recommandé, il est suggéré aux pouvoirs organisateurs concernés d'examiner si une communication complémentaire devrait être adressée aux membres du personnel, le cas échéant par courrier électronique, afin de leur indiquer que les actes de candidatures seront également acceptés par courrier électronique ou courrier postal ordinaire. A cette fin, le pouvoir organisateur veillera à renseigner clairement dans cette communication l'adresse électronique et l'adresse postale à laquelle les actes de candidature peuvent être adressés. Lorsque le membre du personnel optera pour un envoi postal ordinaire ou un courrier électronique, **le pouvoir organisateur veillera également à lui en accuser réception** (par la même voie)<sup>17</sup>.

## **5. Dates limites d'introduction de demande de certains congés en vue de la rentrée scolaire 2020-2021.**

La réglementation prévoit pour certains congés ou disponibilités débutant le 1er septembre suivant, l'obligation d'introduire la demande avant le 1er avril, le 1er juin ou le 15 juin.

Il s'agit notamment des demandes :

- des disponibilités précédant la pension de retraite (DPPR) devant être introduites pour le 1er avril sauf circonstances exceptionnelles prolongeant le délai **jusqu'au 15 juin** ;
- des interruptions de carrière classiques (IC) devant être introduites **pour le 1er juin** sauf dérogation permettant l'octroi à la date de début du congé au plus tard ;
- du congé parental devant être introduites **pour le 15 juin** ;
- des différents congés pour prestations réduites (CPR) devant être introduites **pour le 1er juin**.

Il n'est pas prévu de déroger à ce calendrier mais, au vu des circonstances actuelles exceptionnelles, l'administration admettra l'invocation de la force majeure dans l'ensemble des cas où la réglementation en prévoit la possibilité.

Par ailleurs, comme communiqué par l'Administration générale de l'enseignement via la circulaire n°7521 du 24 mars 2020 (« *Crise du Covid 19 : mesures prises pour assurer la*

---

<sup>16</sup> Il est par ailleurs vivement conseillé au membre du personnel de garder les preuves de son envoi (le cas échéant, en activant lui-même les options « accusé de réception » et « confirmation de lecture » lors de l'envoi de son courrier électronique.

<sup>17</sup> Il est par ailleurs vivement conseillé au membre du personnel de garder les preuves de son envoi (le cas échéant, en activant lui-même les options « accusé de réception » et « confirmation de lecture » lors de l'envoi de son courrier électronique.



*continuité du Service public* »), il est recommandé de privilégier l'envoi **par voie électronique**.

Les formulaires CAD afférents pourront donc exceptionnellement être adressés aux services de gestion compétents sous format numérisé, à condition qu'ils reprennent de manière lisible la signature du membre du personnel et le visa et/ou accord (selon le cas) du pouvoir organisateur ou de son délégué. Ceux-ci sont repris pour votre facilité en annexe à la présente circulaire.

**Les pouvoirs organisateurs et chefs des établissements concernés par ces mesures sont invités à diffuser la présente auprès de l'ensemble des membres de leur personnel.**

Nous remercions chaque intervenant pour la bonne exécution et mise en œuvre de ces dispositions.

Nous vous rappelons que la Fédération Wallonie-Bruxelles se tient à votre disposition pour répondre à toutes vos interrogations sur des aspects de l'organisation des établissements face au Covid-19 en lien avec les législations et réglementations propres à l'enseignement. Vous pouvez contacter la Fédération Wallonie-Bruxelles via le 0800 20 000.

Ce numéro ne se substitue pas à celui mis en place par le SPF Santé publique, il vise à apporter des indications complémentaires pour toute question particulière liée au fonctionnement des écoles.

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

La Ministre de l'Enseignement supérieur,  
de l'Enseignement de la Promotion  
sociale, des Hôpitaux universitaires, de  
l'Aide à la jeunesse, des Maisons de  
Justice, de la Jeunesse, des Sports et de  
la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATIGNY